

**Genre de document :** Règle de mise en oeuvre

**Document No :** 45-801

**Objet :** Dispenses de prospectus et d'inscription

**Date d'entrée  
en vigueur :** 28 septembre 2009

## **RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 45-801**

### *Dispenses de prospectus et d'inscription*

#### **PARTIE I DÉFINITION**

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en oeuvre 11-801» s'entend de la *Règle de mise en oeuvre 11-801 sur la mise en oeuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

#### **PARTIE II ADOPTION DE LA NORME CANADIENNE**

2. La Norme canadienne 45-106, *Dispenses de prospectus et d'inscription* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en vigueur le 28 septembre 2009, est adoptée et devient une règle en application de l'article 169 de la Loi.

#### **PARTIE III MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES AUX NORMES CANADIENNES**

3. Les modifications qui suivent apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en vigueur le 28 septembre 2009, sont adoptées et deviennent des règles en application de l'article 169 de la Loi :

- a) les modifications apportées à la Norme canadienne 33-105, *Conflits d'intérêts chez les placeurs*;
- b) les modifications apportées à la Norme canadienne 45-102, *Revente de titres*;

c) ) les modifications apportées à la Norme canadienne 51-102, *Obligations d'information continue*.

#### **PARTIE IV ABROGATION DE LA NORME CANADIENNE**

4. (1) La Norme canadienne 45-106, *Dispenses de prospectus et d'inscription* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, entrée en vigueur le 14 septembre 2005, est abrogée comme règle en application de l'article 169 de la Loi.

#### **PARTIE V MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À LA RÈGLE LOCALE**

5. La Règle de mise en oeuvre 11-801 est modifiée par abrogation des paragraphes 3(8) et (9).

#### **PARTIE VI DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

6. . La présente règle entre en vigueur le 28 septembre 2009.